

# Accès au travail indépendant pour les étrangers

*Rose-Marie SUKENNIK*  
*Formation en droit des étrangers ADDE*  
*Le 27 novembre 2020*

# Bases légales

- **Loi du 19 février 1965** relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes
- **Arrêté royal du 2 août 1985** portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes
- **Arrêté royal du 03 février 2003** dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendantes

# Régionalisation (6<sup>e</sup> réforme)

## ➤ Flandre

- Departement Werk & Sociale Economie

<https://www.vlaanderen.be/beroepskaart-voor-buitenlandse-ondernemers>

## ➤ Bruxelles

- Bruxelles Economie Emploi Direction de la Migration économique

<http://werk-economie-emploi.brussels/fr/carte-professionnelle-pour-ressortissants-etrangers>

## ➤ Wallonie

- SPW Direction de l'Emploi et des permis de travail

<https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangers/carte-professionnelle.html>

# Principes

Tout étranger qui exerce en Belgique une activité professionnelle indépendante, soit en qualité de personne physique ou au sein d'une association ou d'une société de droit ou de fait, doit être titulaire d'une **carte professionnelle**

**Art. 1, al. 1er, L. 19/02/1965**

# Principes

La loi vise un équilibre entre les aspirations des étrangers qui souhaitent exercer une activité indépendante en Belgique et les intérêts économiques, sociaux et culturels du pays.

# Principes

Certaines personnes sont **dispensées** de la carte professionnelle en raison de leur activité, leur droit de séjour ou leurs liens familiaux.

# Personnes dispensées

1. Ressortissants EEE\* (+Belge) et les membres de famille : conjoint, descendant de moins de 21 ans ou à charge, ascendants à charge du citoyen UE (= Carte E, Carte F)
2. Étranger en séjour illimité ou permanent (= Carte B, Carte C, Carte D, Carte E+, Carte F+)
3. Réfugié reconnu
4. Conjoint qui assiste l'époux dans son activité

\* 27 pays UE + Islande, Norvège et Lichtenstein

# Personnes dispensées

## 5. Prestations de 3 mois maximum:

- Voyage d'affaires
- Conférencier
- Journaliste
- Sportif
- Artiste

6. **Étudiant** *dans le cadre d'un stage nécessaire pour les études*

7. **Stagiaire dans la coopération au développement**



# Personnes dispensées

8. **Commerçants ambulants** *titulaires de la carte de commerçant ambulant*
9. **Avocats** *inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou à la liste des stagiaires (AR 24 août 1970, dérogeant à 428 du Code judiciaire)*
10. **Cadres et chercheurs indépendants** *au service des centres de coordination (AR n° 187 du 30 décembre 1982)*
11. **Ressortissants suisses** *(Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes).*

# Principes

La carte professionnelle est :

- personnelle
- incessible
- spécifique à une activité déterminée
- le cas échéant, elle spécifie des conditions d'exercice
- d'une validité de 1 à 5 ans
- caduque si retrait du droit de séjour

*(art. 3 et 4, Loi 65)*

# Conditions d'octroi

1. **Autorisation de séjour** (*Attestation d'immatriculation, Carte A*)

2. Respect des **conditions réglementaires** concernant l'activité projetée

*Rem : Suppression de l'obligation d'avoir la capacité de gestion et l'accès à la profession en Région flamande*

3. **Intérêt** du projet :

- Économique (*réponse à un besoin, création d'emplois, ouverture à l'exportation, investissements productifs, innovation, haute technologie, etc.*)
- Autre (*social, culturel, artistique, sportif*)

# Lieu d'introduction de la demande

- Au **poste diplomatique belge** dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger
- Dans un des **8 guichets d'entreprise** agréés si l'étranger est autorisé au séjour en Belgique  
*(ou si des circonstances propres au pays d'origine mettent en danger la sécurité du demandeur)*

# Mode d'introduction

Formulaire complété, daté et signé (art. 6 AR 2/08/85)

+ pièces justificatives :

- Extrait de casier judiciaire ou équivalent
- Attestation de respect des conditions légales pour l'exercice de l'activité
- Preuve d'acquittement de la taxe (140 €)
- Toute autre pièce utile démontrant la réalité du projet  
( *description détaillée du projet, compétences et expérience du demandeur, capacité financière, étude de marché, analyse financière, contacts avec des partenaires, projets de contrats, projet de statuts de la société, etc.*)

# Procédure

1. **Transmission du dossier** par le guichet d'entreprise ou le représentant diplomatique dans les 5 jours.
2. Examen de **recevabilité** (art. 6, al.1, L. 65 et 7, AR 85) :
  - *Respect des formes (art. 1 à 3, AR 85)*
  - *Pièces justificatives (art. 6 AR 85)*
  - *Attente obligatoire de 2 ans après un refus (art. 5, §2, L. 65 et 7, 2°, AR 85)*

Si irrecevable, notification via guichet d'entreprise ou ambassade/consulat

# Procédure

## 3. Examen **au fond** :

- *vérification du droit de séjour*
- *vérification du respect des obligations réglementaires*
- *analyse de l'intérêt (économique ou autre) du projet*

Si acceptation



délivrance de la carte

*(via le guichet d'entreprise)*

*(modèle conforme à l'annexe II, AR 85)*

# Procédure

4. **Validité** de la carte : varie entre 1 et 5 ans (*art. 3, §2, L. 65*)

En pratique, 2 ou 3 ans mais, par exemple :

- **5 ans** si dirigeant de grande entreprise
- **1 an** si fin prochaine du droit de séjour ou pour vérification de la rentabilité du projet

Obligation du paiement de 90€/année accordée



# En cas de refus

## ➤ **Recours dans les 30 jours** auprès du **Gouvernement régional** (*art. 6, L. 65*)

- Audition au Conseil d'enquête économique pour étrangers + accès au dossier et avis (*Uniquement en région flamande !*)
- Décision du Gouvernement (*délais varient en fonction de la Région*)

**Absence de décision : conséquences varient d'une Région à l'autre.**

# En cas de refus

- **Recours dans les 60 jours** au Conseil d'État :
  - Contre la décision d'irrecevabilité
  - Contre la décision de refus du Ministre

# Demande de renouvellement

- À introduire 3 mois avant la fin de la validité de la carte professionnelle (art. 4, AR 85)
- Joindre la carte professionnelle en cours (art. 5, AR 85)

*(l'étranger reçoit en échange une attestation qui couvre les prestations effectuées jusqu'à la fin de la validité de la carte = annexe I)*

- Joindre les preuves du respect des obligations fiscales et sociales durant les années précédentes
- ***La carte est généralement renouvelée sauf si l'étranger n'a pas exercé l'activité prévue***

# Cessation des activités

- Remise de la carte au guichet d'entreprise
- Indication des motifs
- Transmission à l'administration dans les 8 jours (art. 12, AR 85)

# Sanctions administratives

## Hypothèses (Art. 7, L. 65) :

- *carte prêtée ou cédée*
- *activité différente*
- *non respect des obligations réglementaires, fiscales, etc.*
- *condamnation pénale*

Sanctions = avertissement, cessation/fermeture ou retrait définitif

➤ Recours au CE (60 jours)

# Sanctions pénales

## Infractions (Art. 12 et s., L. 65) :

- *exercice sans carte professionnelle*
- *exercice après une interdiction du CEE*
- *obtention frauduleuse de carte prof.*
- *entrave à fonctionnaire*
- *informations frauduleuses*

Sanctions pénales = Emprisonnement de 8j à 3 mois et amendes

Des questions ?

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**